

Avis public



PROMULGATION

RÈGLEMENT CA29 0010-10

AVIS est par les présentes donné que le règlement ci-après décrit a été adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro tenue le 1^{er} mai 2023 et est déposé au bureau d'arrondissement au 13665, boulevard de Pierrefonds, pour l'information de toutes les personnes intéressées.

RÈGLEMENT CA29 0010-10

Règlement modifiant le règlement CA29 0010 concernant les nuisances et le bon ordre afin d'interdire les structures temporaires plus de vingt (20) jours, d'interdire tout véhicule stationné sur un terrain privé à un endroit autre qu'un espace de stationnement aménagé à cette fin et de limiter le niveau sonore de tout équipement mécanique à 55 décibels

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

FAIT À MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO
ce deuxième jour du mois de mai de l'an deux mille vingt-trois.

Le secrétaire d'arrondissement

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Carl St-Onge', with a stylized flourish at the end.

Carl St-Onge, avocat

/ae

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 0010-10

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CA29 0010 CONCERNANT LES NUISANCES ET LE BON ORDRE AFIN D'INTERDIRE LES STRUCTURES TEMPORAIRES PLUS DE 20 JOURS, D'INTERDIRE TOUT VÉHICULE STATIONNÉ SUR UN TERRAIN PRIVÉ À UN ENDROIT AUTRE QU'UN ESPACE DE STATIONNEMENT AMÉNAGÉ À CETTE FIN ET DE LIMITER LE NIVEAU SONORE DE TOUT ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE À 55 DÉCIBELS

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 1^{er} mai 2023 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, M^e Carl St-Onge, sont également présents.

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'article 10 « REBUTS, DÉCHETS ET MATÉRIAUX » est modifié par l'ajout de l'alinéa 3 suivant à la suite de l'alinéa 2 existant :

Structure temporaire, échafaudage (3) La présence d'une structure temporaire ou d'un échafaudage durant plus de vingt (20) jours consécutifs sans que des travaux, de quelque nature que ce soit, ne soient effectués.

ARTICLE 2 L'article 18 « ENTREPOSAGE ET STATIONNEMENT » est modifié par l'ajout de l'alinéa 5 suivant à la suite de l'alinéa 4 existant :

Surface de stationnement (5) d'entreposer ou de stationner tout véhicule hors rue sur une surface autre que l'asphalte, le béton, le pavé de béton, le pavé de pierre ou le pavé perméable à l'exception d'un usage agricole auquel cas le gravier est permis.

ARTICLE 3 L'alinéa 10 de l'article 21 « BRUIT » est modifié en insérant les mots « ou tout autre équipement mécanique » à la suite du mot « climatisation ».

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRETAIRE D'ARRONDISSEMENT